# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية ألتنظيع و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

# **INSTRUCTION N 04 DU 12/02/2009**

<u>OBJET</u>: Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections présidentielles du 09 avril 2009.

- REFER: Décret présidentiel n°09-60 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.
  - Décret présidentiel n°09-61 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 instituant une commission politique nationale de surveillance de l'élection présidentielle du 9 avril 2009.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections présidentielles du 09 avril 2009.

#### I - ENGAGEMENT DES DEPENSES

Afin de permettre une saine comptabilisation des opérations liées au déroulement des élections présidentielles du 09 avril 2009, la date limite de clôture des engagements de dépenses entrant dans ce cadre est fixée à soixante (60) jours après la date de clôture officielle du scrutin.

A ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à veiller à ce que tous les engagements de dépenses effectués par leurs soins en la matière, soient déposés auprès du contrôleur financier compétent, avant le terme du délai précité.

### II - ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs compétents dans le cadre des dispositions de la présente instruction, est fixée à soixante cinq (65) jours après la date de clôture officielle du scrutin.

.../...

L'ordonnancement des dépenses est effectué pas les services centraux du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, par imputation aux chapitres suivants :

- 37-05 « administration centrale élections ».
- 37-05 « direction générale des transmissions nationales élections »

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les walis, par imputation au chapitre 37-15 « services déconcentrés de l'Etat – élections », sur la base de délégations de crédits, mises en place par les services centraux habilités.

#### III - CLOTURE DE L'OPERATION « ELECTIONS »

Les opérations comptables liées au déroulement des élections présidentielles seront définitivement clôturées à la date du 31 août 2009.

# IV - PAIEMENT DES DEPENSES

Les dépenses ordonnancées ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics assignataires conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

# V - PAIEMENT DES DEPENSES PAR VOIE DE REGIE

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opérations « élections », les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodités, des sous régies peuvent être créées par les walis au niveau de chaque daïra, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justifications des dépenses effectuées par les régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme du délai de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement ou mandatement dans les délais requis.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires, sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

# **DESTINATAIRES**:

- M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- M. le Président de la Cour des comptes
- M. Le Chef de l'inspection Générale des Finances
- M. Le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor)
- M. le Directeur Général du Trésor
- M. le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs financiers)
- M. le Chef de l'Inspection des Services Comptables
- MM. Les Walis